

## PROCES VERBAL SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL DU 13.01.23

Par lettre en date du 06.01.2023, le Conseil Municipal a été convoqué en séance ordinaire, dans la salle de la mairie, pour le vendredi 13 janvier 2023, afin de délibérer sur les questions suivantes :

### Ordre du jour :

- 1 – Appel nominatif des conseillers.
- 2 – Désignation du secrétaire de séance.
- 3 – Approbation du procès-verbal précédent.
- 4 – Rapport du Maire.
- 5 – Dossier 1 : Convention SDEI.
- 6 – Dossier 2 : Débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.
- 7 – Dossier 3 : Personnel communal : RIFSEEP, emplois saisonniers...
- 8 – Dossier 4 : Approbation plan schéma de distribution eau potable.
- 9 – Dossier 5 : Taxe d'Aménagement.
- 10 – Dossier 6 : Demandes de subvention.
  - Questions diverses.

Le Maire de Pouligny Notre-Dame certifie que la liste des délibérations étudiées lors de la présente séance a été affiché, conformément à l'article L 2122.25 de code général des collectivités territoriales.

Les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis le 13 janvier 2023 à 20 heures, dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur DEVAUX Samuel, Maire.

### 1 – APPEL NOMINATIF DES CONSEILLERS

**Présents** Mmes et MM. DEVAUX Samuel, JEOMEAU Bernard, DAUDON Christèle, PICHON Stéphanie, GAUTIER Alain, JAMBUT Denis, PÉRICHON Damien, MAUTRET Adeline, POURTIÉ Alain, MOUSSEAU Marie-Christine, BOURDEIX Florence, GAUDON Nadine, CHENUT Claude.

**Excusés** : ADAM Benjamin, BIGUE Angélique.

**Absent** :

### 2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard JEOMEAU a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

### 3 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DE CONSEIL MUNICIPAL du 22 novembre 2022.

Lecture est faite du procès-verbal de la séance précédente. Il est approuvé par l'assemblée.

### 4 – COMPTE RENDU DECISIONS DU MAIRE

- Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
  - Vu la délibération du Conseil Municipal de Pouligny Notre-Dame du 23 mai 2020, portant délégation d'attribution du dit Conseil Municipal au Maire de Pouligny Notre-Dame,
- Monsieur le Maire donne les décisions prises conformément à sa délégation : aucune décision n'a été prise.

### 5 – Convention adhésion service conseil en énergie partagé du SDEI.

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que vu la conjoncture énergétique actuelle, il convient d'établir un diagnostic précis afin de maîtriser les dépenses et développer les énergies renouvelables.

Pour ce faire, il conviendrait d'adhérer au Service de Conseil en Energie Partagé du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Le Conseil Municipal décide d'adhérer au Service de Conseil en Energie Partagé du Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à intervenir entre la commune et le Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

**DCM N°2023-01**

## 6 – Débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

Monsieur le Maire rappelle les raisons pour lesquelles le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par délibération du 11 décembre 2015.

L'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLUi comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme, ce PADD définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L.151-5 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le débat prévu au premier alinéa du présent article au sein des conseils municipaux des communes membres est réputé tenu s'il n'a pas eu lieu au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme.

### **Monsieur le Maire expose alors le projet de PADD :**

Orientation 1 – Assurer la protection des milieux naturels, mettre en valeur les paysages, soutenir l'agriculture et la transition écologique.

Orientation 2 – Permettre l'accueil d'une population dans de bonnes conditions en modérant la consommation d'espace.

Orientation 3 – Conforter le développement économique, l'équilibre commercial et l'offre de services.

Orientation 4 – Garantir la préservation et la qualité du cadre de vie, de l'architecture et des aménagements et mettre en valeur le potentiel touristique du territoire.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et aucune remarque n'a été soulevée.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD. Le document présenté sera modifié, le cas échéant, pour tenir compte des échanges du débat.

La délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

**DCM N°2023-02**

## 7 – Personnel saisonnier base de loisirs 2023.

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Considérant qu'en prévision de la saison estivale, il est nécessaire de recruter du personnel pour la base de loisirs et le camping pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2023 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article L.332-23-2° du code précité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois en application de l'article 332-23-2° du code précité. A ce titre, seront créés :
  - o Au maximum 2 emplois à temps complet dans le grade d'opérateur territorial des APS qualifié pour exercer les fonctions d'opérateur initiateur câble (diplôme exigée : BPJEPS Ski nautique ou OIC)
  - o Au maximum 7 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique territorial pour assurer le fonctionnement (buvette, snack, billetterie, téléski, camping) et entretien de la base de loisirs.

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

**DCM N°2023-03**

- **création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.**

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir assurer le fonctionnement et l'entretien de la base de loisirs et de ses diverses activités ainsi que différents travaux d'entretien sur la commune ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide la création à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Edicateur des Activités Physiques et Sportives relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 10 mois allant du 1<sup>er</sup> février 2023 au 30 novembre 2023 inclus

Il devra justifier de la possession d'un diplôme BPJEPS ski nautique ou OIC (Opérateur Initiateur Câble).

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 431 du grade des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;

Décide la création à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchie C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 31 janvier 2024 inclus.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 431 du grade d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

**Vote de la délibération** : à l'unanimité.

**DCM N°2023-04****8 – Plan schéma de distribution d'eau potable.**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la carte correspondant au schéma de distribution d'eau potable de la commune de Pouligny Notre-Dame établi par l'entreprise ALTEREO qui réalise l'étude de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable pour le Syndicat des eaux de la Couarde.

Le Conseil Municipal approuve les zones desservies par le réseau de distribution d'eau potable indiqué sur la carte concernant le territoire de Pouligny Notre-Dame.

**Vote de la délibération** : à l'unanimité.

**DCM N°2023-05****9- Taxe d'Aménagement.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un e-mail de la Préfecture de l'Indre informant que l'article 15 de la loi n°2022-1499 du 1<sup>er</sup> décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, a supprimé le principe d'un reversement obligatoire du produit de la taxe d'aménagement par les communes à leur EPCI ou groupements de collectivités dont elles sont membres.

Trois options sont possibles pour les communes ayant déjà délibéré au 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

- Maintenir le partage de la taxe d'aménagement dans l'état,
- Supprimer le partage de la taxe d'aménagement,
- Modifier les modalités de partage.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite maintenir en l'état, les délibérations 2022-52 et 2022-53 en date du 29 septembre 2022 concernant le reversement à la Communauté de Communes La Châtre et Sainte Sévère.

L'assemblée opte pour le vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal décide d'abroger les délibérations 2022-52 et 2022-53 en date du 29 septembre 2022 par 9 voix pour et 5 voix contre.

Vote de la délibération : à la majorité.

**DCM N°2023-06**

#### **10 - Subvention Charolais Cœur de France.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier du Président de l'Association Charolais Cœur de France informant de l'organisation par leurs soins du Concours National Charolais en 2023 en Berry et sollicitant une subvention pour ce faire.

Quelques personnes se positionnent contre en raison du fait que lorsque la même manifestation est organisée dans l'Indre, aucune subvention n'est sollicitée auprès des communes du Cher.

L'assemblée opte pour le vote à bulletin secret.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à l'Association Charolais Cœur de France pour l'organisation du Concours National Charolais en 2023 de l'ordre de 0,50 euro par habitants de la commune, soit un total de 321,50 euros (643 habitants X 0,50 €).

Vote de la délibération : à la majorité par 7 voix pour, 5 voix contre, 1 abstention et 1 blanc.

**DCM N°2023-07**

#### **- Subvention Indre Nature.**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de l'Association Indre Nature sollicitant une subvention pour l'année 2023.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à l'Association Indre Nature d'un montant de 50 euros pour l'année 2023.

Vote de la délibération : à l'unanimité

**DCM N°2023-08**

#### **- Subvention exceptionnelle Sensas'Parc.**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de l'Association Sensas'Parc de l'attribution d'une subvention exceptionnelle pour l'aider dans l'achat d'un petit module pour la base de loisirs et à destination de leurs élèves et tout apprenti « rider ».

L'association a sollicité des soutiens financiers auprès d'autres organismes et sont en attente de réponse.

Le Conseil Municipal décide d'attribuer une subvention à l'Association Sensas'Parc à hauteur de 50 % du reste à charge et au vu de l'attribution des autres aides sollicitées pour l'achat d'un module.

Vote de la délibération : à l'unanimité

**DCM N°2023-09**

Le Conseil accepte que 1 sujet soit ajouté à l'ordre du jour à la demande de Monsieur le Maire :

#### **11 – Contrat Maîtrise d'œuvre Restaurant Au Fil du Temps.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de confier à un maître d'œuvre, l'étude de faisabilité pour le réaménagement partiel du restaurant « Au Fil du Temps ».

Vu la proposition du Cabinet d'architecture Catherine AUTISSIER,

Le Conseil Municipal décide de confier au Cabinet d'architecture Catherine AUTISSIER, la maîtrise d'œuvre pour l'étude de faisabilité pour le réaménagement partiel du restaurant « Au Fil du Temps » pour un montant de 4 000,00 euros HT et autorise Monsieur le Maire à signer le contrat de maîtrise d'œuvre.

Vote de la délibération : à l'unanimité.

**DCM N°2023-10**

**Questions diverses :**

Monsieur Alain Pourtié présente les objectifs 2023 pour la future saison de la base de loisirs.

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une réunion va se tenir le 23 janvier pour le projet de la micro-crèche avec les organismes concernés.

Un expert va être contacté pour le dossier de la maison des associations.

Une demande de réactualisation de devis va être faite pour des travaux au centre socioculturel.

Un repas sera offert aux personnes de la commune âgées de 75 ans et plus. Le repas sera payant pour le conjoint qui n'a pas atteint l'âge.

Monsieur le Maire informe les conseillers de la présence sur la commune du cirque Bidon dans le courant du mois de septembre 2023.

Les devis pour le programme de voirie 2023 ont été reçus ainsi que ceux pour la réfection du Pont des Ternes.

**La séance est levée à 23 h 30.**

**Le Maire, DEVAUX Samuel**

**Le secrétaire, JEOMEAU Bernard**



A blue ink signature of Bernard Jeomeau, written in a cursive style.

**DCM 2023-01** Convention adhésion service conseil en énergie partagé du SDEI.

**DCM 2023-02** Débat sur Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi.

**DCM 2023-03** Personnel saisonnier base de loisirs 2023.

**DCM 2023-04** création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

**DCM 2023-05** Plan schéma de distribution d'eau potable.

**DCM 2023-06** Taxe d'Aménagement.

**DCM 2023-07** Subvention Charolais Cœur de France.

**DCM 2023-08** Subvention Indre Nature.

**DCM 2023-09** Subvention exceptionnelle Sensas'Parc.

**DCM 2023-10** Contrat maîtrise d'œuvre restaurant Au Fil du Temps.